



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Seine-Saint-Denis  
éducation  
nationale

**Mission de scolarisation des  
élèves allophones**

**Second degré**

Affaire suivie par  
Claudia Toulouse  
Inspectrice de l'Éducation nationale  
chargée de l'information  
et de l'orientation  
Téléphone  
01 43 93 73 41  
Fax  
01 48 96 71 90  
Courriel  
[ce.93ien-io@ac-creteil.fr](mailto:ce.93ien-io@ac-creteil.fr)

**Secrétariat**

Téléphone  
01 43 93 73 39

**Premier degré**

Affaire suivie par  
Alain Hubert  
Inspecteur de l'Éducation nationale  
Téléphone  
01 41 72 03 69  
Fax  
01 48 51 03 22  
Courriel  
[ce.0932428J@ac-creteil.fr](mailto:ce.0932428J@ac-creteil.fr)

8 rue Claude Bernard  
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :  
du lundi au vendredi  
de 9h à 17h

Bobigny, 15 Avril 2019

Le directeur académique  
des services de l'Éducation nationale  
de la Seine-Saint-Denis par intérim

à

Mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
pour attribution et suite à donner

Mesdames et messieurs les directeurs de centre  
d'information et d'orientation

pour information

**Objet :** procédures d'orientation des élèves allophones nouvellement arrivés (ÉANA) à l'issue des dispositifs de scolarisation et examen des poursuites de parcours dans ces dispositifs.

Pour les élèves allophones nouvellement arrivés, l'objectif principal demeure la maîtrise de la langue française, écrite et orale, permettant une intégration en classe ordinaire dans les meilleures conditions possibles et ainsi une scolarité réussie.

Cette circulaire a pour objet de préciser les modalités de poursuite de parcours des élèves dans les dispositifs UPE2A-NSA et UPE2A 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré pour la rentrée scolaire 2019. Elle entre dans le cadre général de la circulaire départementale du 11 mars 2019 relative à l'organisation de l'entrée à l'école élémentaire, au collège à la rentrée scolaire 2019.

L'évaluation finale des élèves à la sortie du dispositif UPE2A s'appuie sur les évaluations (nationales, en langue de scolarisation, de sortie) pour déterminer au mieux le niveau de maîtrise de la langue française de l'élève, sa capacité à progresser et son investissement dans les apprentissages.

L'ensemble de la procédure (composition des dossiers et calendrier) est résumé dans l'annexe 1.

**Pour le 1<sup>er</sup> degré :**

Plusieurs modalités de poursuite de parcours pour les élèves scolarisés dans les dispositifs UPE2A premier degré peuvent se présenter :

**Cas d'un maintien dans le 1<sup>er</sup> degré :** l'élève peut bénéficier du dispositif spécifique dans les cas suivants :

- L'élève n'a pas été scolarisé dans son pays d'origine (EANA-NSA). Il a bénéficié pour une année scolaire du dispositif UPE2A premier degré, une poursuite de parcours en UPE2A premier degré peut lui être accordée pour une année.



- L'élève a été scolarisé dans son pays d'origine et il est arrivé en cours d'année. Il peut bénéficier, du dispositif UPE2A premier degré, dans la limite d'une année complète au sein du dispositif.
- L'élève a été scolarisé dans son pays d'origine et il a bénéficié pour une année scolaire du dispositif UPE2A premier degré. Il peut bénéficier d'heures de soutien par l'enseignant de l'UPE2A premier degré.

L'ensemble de ces décisions relève de la responsabilité de l'IEN de circonscription.

**Cas d'un passage au collège:** l'élève peut bénéficier du dispositif spécifique dans les cas suivants

- L'élève n'avait pas été scolarisé dans son pays d'origine et il a bénéficié pour une année scolaire du dispositif UPE2A premier degré. Il peut lui être accordé le bénéfice d'une poursuite de parcours en UPE2A NSA ou en UPE2A dans un collège (fiche annexe 2).
- L'élève a été scolarisé dans son pays d'origine et il a été scolarisé dans un dispositif UPE2A du premier degré. Il peut lui être accordé le bénéfice d'un dispositif UPE2A second degré dans la limite d'une année complète au sein du dispositif (fiche annexe 2).

Ces situations sont examinées par la commission départementale.

### **Pour le 2<sup>nd</sup> degré :0000**

Plusieurs modalités de poursuite de parcours pour les élèves scolarisés dans les dispositifs UPE2A NSA et UPE2A collège peuvent se présenter :

#### **Elève Non Scolarisé Antérieurement :**

- Arrivée en début d'année scolaire

L'élève allophone non scolarisé antérieurement et scolarisé en dispositif UPE2A NSA a besoin de conforter ses compétences dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, en bénéficiant d'une poursuite de parcours en dispositif UPE2A collège pour un an. (fiche annexe 3)

- Arrivée en cours d'année :

L'élève allophone non scolarisé antérieurement a été scolarisé en dispositif UPE2A NSA à partir du deuxième trimestre : il peut lui être accordé **pour la rentrée suivante**, un maintien, dans la limite d'une année complète au sein du dispositif. (fiche annexe 4)

#### **Elève scolarisé antérieurement**

- Arrivée en début d'année scolaire

L'élève scolarisé en dispositif UPE2A collège, dès le début de l'année scolaire, est admis **l'année suivante en classe dite ordinaire** avec la possibilité de bénéficier d'un « module de regroupement ex-ÉANA » pour compléter sa formation en français et pour procéder ponctuellement à des remédiations (cf. *circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012 - BO n°37 du 11 octobre 2012*).

- Arrivée en cours d'année scolaire :

L'élève allophone scolarisé à compter **du deuxième trimestre** en dispositif UPE2A collège. Il est possible de lui accorder une poursuite de parcours, **pour un trimestre** dans le dispositif, avec une inclusion accrue en classe ordinaire. (fiche annexe 5)

L'élève allophone scolarisé en cours du **premier trimestre**, à qui il manque 1 à 2 mois de scolarisation, peut aussi obtenir, **si nécessaire**, un trimestre de maintien. (fiche annexe 5) La poursuite de parcours, pour les élèves inscrits au 1<sup>er</sup> trimestre



de l'année 2019-2020 en dispositif UPE2A, se fera au deuxième trimestre, au sein de classes ordinaires avec la possibilité de bénéficier d'un « module de regroupement ex-EANA » ou des dispositifs d'accompagnement personnalisés.

L'élève allophone scolarisé en classe de 3<sup>e</sup> au cours du 3<sup>e</sup> trimestre peut être affecté en UPE2A LP ou LGT à la rentrée suivante, sous réserve d'avoir acquis les niveaux scolaires requis. Les demandes de poursuite de parcours dans les dispositifs pour les élèves scolarisés en UPE2A lycée doivent rester exceptionnelles.

Les situations relatives aux élèves arrivés en cours d'année pour lesquels un maintien est demandé, seront examinées par la commission départementale.

Les résultats sont communiqués aux établissements scolaires et permettent de connaître précisément d'une part, les effectifs attendus et les places disponibles dans les dispositifs et d'autre part, les élèves à affecter dans les classes banales.

Une fois l'affectation connue, pour assurer un suivi personnalisé de ces élèves, la fiche de suivi est complétée et adressée directement à l'équipe pédagogique de l'établissement scolaire qui accueillera l'élève, l'année suivante.

**La commission départementale se tient vendredi 17 mai 2019.**

Les dossiers des élèves concernés ainsi que le bordereau récapitulatif (annexe 6) faisant apparaître pour chaque établissement, les élèves pour lesquels une demande de poursuite de parcours en dispositif UPE2A ou UPE2A NSA est sollicitée, sont transmis à la DSDEN - Service des collégiens - DIVEL2 - à l'attention de madame Claudine Guinard **au plus tard le lundi 13 mai 2019.**

Je vous remercie de veiller au respect de cette procédure, particulièrement aux sorties du dispositif UPE2A pour les élèves maintenus un trimestre.

Gilles Neuviale